

Avis

Arrêté relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales

La consultation publique sur l'arrêté relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales s'est déroulée du 20 janvier 2017 au 10 février 2017.

Avis rendus

Ingénieur – Bureau d'études

« A la lecture du projet d'Arrêté en question, j'attire votre attention sur l'ambiguïté de la phrase : « Les produits et matériaux de construction, revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis, sont étiquetés A+, au sens de l'arrêté du 19 avril 2011. »

Il y a 2 manière de comprendre la phrase pour moi :

« Parmi les produits et matériaux de construction, les revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis sont étiquetés A+ » = pas d'exigences pour les autres produits (plafonds par exemple).

Ou

« Les produits et matériaux de construction sont étiquetés A+, y compris les revêtements de mur ou de sol, peintures et vernis » = A+ pour tout le monde

Cette ambiguïté entraîne une incertitude lourde de conséquence dans la conception des projets (impact financier potentiel de certains produits classés A+ par rapport à des concurrents classés A).

Si tous les produits et matériaux doivent être classés A+ au sens de l'arrêté du 19 avril 2011, pourquoi ne pas l'écrire tout simplement au lieu d'une phrase ambiguë »

Chef de projet Plan Climat Collectivité

« Suite à la lecture du projet d'arrêté en consultation, voici quelques observations :

- L'arrêté ne précise pas à quel stade d'avancement des projets il sera applicable lorsqu'il entrera en vigueur ? son entrée en vigueur est à comparer avec la date de dépôt de PC des projets ?
- Relativement à la performance environnementale, le seuil Carbone 1 n'est pas ambitieux puisqu'il est supérieur aux seuils HQE Performance et atteignable quel que soit le mode constructif, les consommations et les contraintes. Pour mettre en avant une exemplarité environnementale, le niveau Carbone 2 paraît plus pertinent.
- A noter que sur les critères 2/3/4, l'exigence de label biosourcé est nettement plus contraignante que les autres, il est probable que les Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre s'orienteront vers les critères de valorisation des déchets de chantier et de qualité de l'air.
- Relativement au critère sur la valorisation des déchets de chantier, le seuil de 50% est atteint très facilement dans les opérations actuelles, il pourrait être porté à 70% ;
- Pour les petits bâtiments publics, ne pourrait-il pas y avoir un délai supplémentaire pour appliquer cet arrêté ? La réalisation d'une ACV se développe mais reste lourde à porter sur des

petits projets. »

« Concernant le projet d'arrêté relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales, que signifie « chaque fois que c'est possible » ?

Quelles sont les conditions permettant de déroger à cette obligation ? »

Bureau d'études

« Cette proposition de texte suggère trois commentaires :

1. Les calculs des Eges et Eges PCE selon le référentiel «Energie-Carbone» ne sont réalisables que par des BE spécialisés. Le système exclu donc la grande majorité réalisations de petites dimensions.
2. « La quantité de déchets de chantier valorisés pour sa construction, hors déchets de terrassement, est supérieure, en masse, à 50 % de la masse totale des déchets générés. » Cette phrase manque de clarté : de quels déchets s'agit-il ? ceux issus du chantier ? de déchets provenant d'autres sources (recyclage, réemploi) ? ces déchets doivent-ils être valorisés sur ce chantier ? pour d'autres usages ? en énergie ?
3. « La construction comprend un taux minimal de matériaux biosourcés correspondant au «1^{er} niveau » du label « bâtiment biosourcé» au sens de l'arrêté du 19 décembre 2012 susvisé. » . Ce critère est le seul qui valorise le stockage de carbone avec un effet immédiat lors de la construction ce qui est un facteur important/essentiel de la lutte contre le réchauffement climatique. C'est donc une bonne nouvelle de le trouver ici – contrairement au label E+C- ce qui interroge sur la pertinence de ce label et sur la future réglementation. Toutefois il est regrettable que :
 - a. Ce ne soit pas un critère obligatoire
 - b. Que le niveau exigé soit si faible »

Bureau d'études

« L'intégration de la RT 2012 dans les projets de construction au moyen de matériaux non adaptés et calculs non aboutis a massivement augmenté des surchauffes en été dans l'ensemble des bâtiments construits depuis sa mise en place. La conséquence est désastreuse dans le sens où tous les efforts portés vers la diminution des consommations d'énergie en hiver a été reportée sur de nouvelles consommations avec la mise en place d'équipements compensatoires: les climatiseurs. Nombreux bâtiments neufs sont "invivables" l'été pour les occupants.

(Il doit exister des chiffres sur l'augmentation de la climatisation dans les bâtiments).

De fait, les nouvelles exigences en matière environnementales, doivent absolument fixer des seuils de "confort" (confort signifie qu'aucun équipement compensatoire n'est nécessaire ou que son usage est diminué) à atteindre pour le confort d'été et d'hiver à la fois. »

Etablissement public de l'État

« Au sujet du projet d'arrêté "relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'État, de ses établissements publics et des collectivités territoriales":

-la formulation de l'article 1 n'est pas tout à fait claire concernant:

"et d'autre part, deux des critères énumérés aux 2°, 3° et 4° ci-dessous."

Il faudrait préciser (en présentant autrement le paragraphe?) si le critère 3 est d'un seul bloc et compte pour un seul critère ou bien si l'exigence sur l'étiquetage et celle sur le diagnostic des installations de ventilation sont séparables et comptent pour un critère chacune?

-la formulation des seuils dans le 1° de l'article 1 n'est pas forcément claire non plus: on pourrait croire que Eges doit être inférieur à "Egesmax carbone 1" et que Eges PCE doit être inférieur à "Eges PCE carbone 2". Là encore, la formulation pourrait être plus claire. »

Collectivité

« Dans les catégories des bâtiments, il n'est pas spécifié les bâtiments de type culturels : salle polyvalente (qui ne sont pas forcément des gymnases), école de musique, bibliothèque.

L'arrêté définit les niveaux de performances en référence au référentiel Energie-Carbone. Faudra-t-il être certifié vis-à-vis du référentiel pour être conforme à l'arrêté ?

Le référentiel Energie-Carbone est en cours d'expérimentation. Comment seront intégrés les retours d'expériences dans l'arrêté ? ou ces retours d'expérience seront-ils intégrés dans la futures RT2020 applicable à tous les bâtiments. La RT2020 abrogerait-elle alors l'arrêté ? Quelle est la date de parution prévue pour l'arrêté et celle pour la prochaine RT 2020 ? (indépendamment des échéances électorales, d'ailleurs pour l'instant les campagnes des différents candidats aux présidentielles ne se sont pas emparé du sujet de la rénovation des bâtiments)

Est-il envisageable de prendre en compte la biodiversité dans l'arrêté ?

Une des lacunes des RT est la non-prise en compte des performances réelles des bâtiments. Serait-il envisageable d'inscrire dans la réglementation, l'obligation du suivi des consommations réelles (favorisée par la mise en place réglementaire des compteurs) a minima sur 2 ans avec dispositif de contrôles par une autorité désignée, et une passerelle entre les calculs réglementaires et les consommations réelles.

Il y aura-t-il un mode d'affichage réglementaire, c'est-à-dire une évolution du DPE ou la définition d'un autre mode d'information ?

Comment sera financé la mise aux normes thermiques, compte tenu des baisses de dotations de l'Etat aux collectivités et du contexte global financier tendu. »

Syndicat des Entreprises de Génie Electrique et Climatique

« Le SERCE, Syndicat des Entreprises de Génie Electrique et Climatique, rassemble 260 entreprises de toutes tailles (et des grands groupes tels que SPIE, Vinci Énergies, Eiffage Energie, Cofely INEO ou Bouygues Energies & Services...). Elles réalisent un chiffre d'affaire d'environ 16,9 milliards d'euros avec l'appui de 135.000 collaborateurs qui interviennent dans les travaux et services liés aux réseaux d'énergie électrique, et aux installations industrielles et tertiaires notamment dans le domaine de l'efficacité énergétique. A ce titre, nos entreprises sont particulièrement actives dans de nombreux secteurs de la transition énergétique,

en particulier celui de la performance énergétique des bâtiments. Nos entreprises bénéficient d'expériences de terrains indispensables à l'adaptation des marchés et à la structuration de ces filières.

A ce titre je souhaiterais apporter une contribution à la consultation qui est ouverte sur le projet d'arrêté relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales.

Voici nos quelques observations :

- Les niveaux carbone 1 et 2 font référence au contenu carbone des produits. J'appelle votre attention sur le fait qu'il manque encore beaucoup de données sur les équipements.
- Les enseignements des premières analyses du cycle de vie réalisées en intégrant les équipements électriques et électroniques montrent à quel point ces produits pèsent dans le résultat final, y compris en phase exploitation. Ces équipements apportent pourtant d'autres bénéfices à l'usage. Or, ne sont pas intégrés dans cette méthode ni les bénéfices en termes de confort, de flexibilité, de sécurité incendie, ni les apports des équipements de communication pour le développement des services numériques. Qui sont pourtant des éléments clés de la performance des bâtiments.
- La démarche visant à conduire une expérimentation du référentiel permettant de mesurer la performance environnementale et énergétique des bâtiments est bonne. Mais il faut veiller à ne pas limiter la lecture carbone du bâtiment, en introduisant des seuils qui viendraient à l'encontre du développement actuellement en cours de nouveaux services pour le bâtiment issus du déploiement des technologies numériques. Ces nouveaux systèmes peuvent pourtant justement contribuer à réduire les consommations d'énergie et de carbone dans l'usage du bâtiment. »

Coenove

« Lors des discussions préalables visant à la rédaction de ce projet d'arrêté, l'Association Coénove avait souhaité alerter les Ministères signataires sur la nécessité de ne pas restreindre la définition des bâtiments exemplaires de l'Etat à l'atteinte d'un niveau Carbone qui ne permettrait pas à l'ensemble des équipements énergétiques performants d'apporter leur contribution.

Les choix qui ont été faits en matière de critères Energie et Carbone, tout en visant un niveau de performance exigeant, permettent de n'exclure aucune forme d'énergie. Nous en sommes pleinement satisfaits. Cela est d'autant plus primordial qu'à l'heure où la France connaît des vagues de froid significatives, c'est bien la mobilisation de toutes les énergies et leur complémentarité qui permettent un approvisionnement en continu des besoins de nos concitoyens. Solutions techniques performantes, couplage avec les énergies renouvelables, production locale d'énergie... vont ainsi pouvoir être mises en œuvre dans un contexte favorable au développement des technologies performantes mais également à la préservation de l'environnement. »

Enedis

« Un BEPOS vu du réseau électrique est un bâtiment sobre en énergie et en puissance, en été comme en hiver. L'efficacité des usages et leurs flexibilités constituent un second levier pour atteindre l'efficacité énergétique et environnementale des bâtiments neufs.

L'approche consistant à compenser une consommation par une production locale dans le bâtiment ne garantit ni la sobriété des bâtiments ni la consommation sur place de la production. Ainsi Enedis considère

qu'il convient de favoriser la construction de bâtiments peu consommateurs, dont la consommation d'énergie est effectivement couverte par des ENR et dont la production d'électricité génère peu de contraintes sur le réseau, notamment par une synchronisation avec la consommation.

Le décret n°2016-1821 relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics ou des collectivités territoriales est ainsi rédigé à son article 2 :

« Art. 2. – Pour l'application du II de l'article 8 de la loi susvisée du 17 août 2015, le bâtiment neuf sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales est considéré à énergie positive dès lors qu'il vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction. »

Or le projet d'arrêté, objet de cette consultation publique, retient un unique niveau de performance « Energie 3 » pour la qualification d'un BEPOS sans aucune modulation possible, notamment en fonction de la localisation et des caractéristiques du bâtiment.

Au stade des demandes d'autorisation d'urbanisme, suivant la localisation du projet, il pourrait être mis en évidence des difficultés d'absorption de la production excédentaire faute d'une consommation électrique suffisante autour du projet. Un dialogue avec le gestionnaire du réseau de distribution devrait alors permettre de s'assurer au cas par cas de la pertinence de l'exigence du seuil « Energie 3 ». Un seuil alternatif pourrait le cas échéant permettre de qualifier un effort particulier du maître d'ouvrage pour tenir compte de l'environnement électrique de son projet.

Enedis rappelle, en outre, que comme toute installation de production d'électricité, le BEPOS présente des enjeux de sécurité qui rendent incontournable l'information du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. »

Réponse de GRDF à la consultation sur le projet d'arrêté relatif aux constructions à énergie positive et à haute performance environnementale sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, de ses établissements publics et des collectivités territoriales

- Article 1^{er} / 1^o : nous vous avons alerté, lors d'un courrier du 9 septembre 2016, sur les risques liés à l'imposition d'un niveau minimum « Carbone 2 » à respecter pour les bâtiments tertiaires publics neufs. Ce niveau risquait d'exclure totalement les solutions gaz naturel & ENR les plus performantes des bâtiments tertiaires publics ; l'énergie gaz naturel représentant près de 50% des projets tertiaire public, soit plus de 2 millions de m²/an construits sur 2009-2014.
 - Nous sommes satisfaits du choix retenu dans ce nouveau projet d'arrêté, qui impose un niveau minimum Carbone 1 ou 2 à respecter, ce qui permettra de laisser ouverte différentes options énergétiques dans les bâtiments publics de demain.
- Article 1^{er} / 2^o : il est indiqué que la quantité de déchets de chantier valorisés pour sa construction, hors déchets de terrassement, doit être supérieure en masse à 50% de la masse totale des déchets générés. Cette valeur est supérieure à celle retenue dans l'arrêté sur le bonus de constructibilité.
 - Afin d'homogénéiser les définitions et simplifier leur application par la filière, nous proposons de reprendre la valeur retenue dans l'arrêté sur bonus de constructibilité, à savoir 40%.
- Nous regrettons qu'il n'existe aucun critère définissant l'exemplarité énergétique, en plus de la définition des bâtiments à énergie positive, conformément à ce qui est demandé au II de l'article 8 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte¹ et rappelé dans la notice du projet d'arrêté.

Un critère complémentaire sur la consommation totale d'énergie primaire permettrait de garantir la construction de bâtiments sobres, efficaces et ayant, de surcroît, recours à une grande quantité d'ENR, grâce au critère complémentaire «Energie 3» portant sur les consommations d'énergie primaire non renouvelable.

- Nous proposons qu'un critère complémentaire sur la consommation totale d'énergie primaire soit ajouté avec un Cep_{max} -40% pour les bureaux et Cep_{max} -20% pour les autres bâtiments. Ceci par cohérence avec la définition de l'exemplarité énergétique mentionnée dans l'arrêté sur le bonus de constructibilité.